

Version 1.0 (état au 03.05.2020)

COVID-19 | Vol commercial en ballon à partir du 11 mai 2020

Concept standard selon l'art. 6a al. 3 Ordonnance COVID-19 (état au 30.04.2020)



Table des matières

Table des matières	2
A. Contrôle des modifications	3
B. Remarques préliminaires	3
C. Principes	3
D. Plan de protection pour entreprises d'aérostation commerciale	5
E. Bases essentielles	5
F. Personnes de contact	6
Plan de protection modèle pour les entreprises de vol en ballon	7

A. Contrôle des modifications

Edition	Date	Ajustements
v1.0	03.05.2020	Première version (publication 03.05.2020)

B. Remarques préliminaires

- 1 La Fédération Suisse d'Aérostation (FSA) représente les intérêts des aérostiers en Suisse en tant qu'association de branche de l'Aéroclub de Suisse (AéCS). Le terme "ballons" comprend les montgolfières, les ballons à gaz et les dirigeables à air chaud.
- 2 Ce document est considéré comme un **plan de protection standard pour la reprise du vol en ballon commercial à partir du 11 mai 2020** (date de mise en application de l'étape de transition 2).
- 3 Ce concept approximatif est basé sur l'art. 6a de l'Ordonnance 2 COVID-19 (RS 818.101.24, état au 30 avril 2020; "O-COVID")¹. L'obligation d'élaborer des concepts de protection s'applique également aux établissements qui n'ont pas dû interrompre leurs activités; l'approbation des concepts de protection par les autorités cantonales ou fédérales n'est pas envisagée².
- 4 Les propriétaires, les exploitants et les commandants (ensemble "l'exploitant") sont entièrement responsables du respect des règlements officiels. Les responsabilités du transporteur aérien, de l'exploitant et du commandant de bord ("PIC") conformément aux dispositions légales applicables (ordonnance du commandant de bord, Part-BOP, etc.) continuent de s'appliquer.
- 5 Aux fins du présent document, on entend par "vol commercial en montgolfière" le vol en montgolfière effectué par des opérateurs qui détiennent une licence d'exploitation conformément à l'art. 100 ff. OSAV³ et/ou qui ont soumis une déclaration conformément à la BOP.ADD.100.
- 6 Ce concept sommaire est publié sur le site web de la FSA et mis à jour régulièrement. En cas d'ajustements importants, les membres de la FSA seront informés par courrier électronique.

C. Principes

- 7 Ce concept sommaire repose sur les principes suivants :
 1. Jusqu'à présent, le **ballon** n'était pas formellement interdit par l'O-COVID, mais depuis le 17 mars 2020, les règles de conduite de l'Office fédéral de la santé publique ("OFSP") ne

¹ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html>

² https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/neues_coronavirus/schutzkonzepte.html

³ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19730313/index.html#a100>

permettent de facto de pratiquer le **ballon** que dans un contexte privé et de manière⁴très limitée.

2. **Le vol en montgolfière privé** est une activité sportive. Selon la FSA, le vol en montgolfière privé sera à nouveau possible à partir du 11 mai 2020 sur la base de l'article 6, paragraphe 4, lettre a O-COVID-19, à condition que la taille du groupe de cinq personnes ne soit pas dépassée (un PIC, trois passagers au maximum et un récupérateur), ce qui répond également aux exigences de l'art. 3(2)(3)(a) Part-BOP⁵. Il incombe au PIC de mettre en œuvre les recommandations de l'OFSP de la meilleure manière possible. En raison de la nature privée de l'activité, la FSA ne considère pas qu'un plan de protection selon l'art. 6a O-COVID-19 soit nécessaire pour les vols privés en ballon.
3. De l'avis de la FSA, le vol **commercial en montgolfière** est une activité **commerciale au sens de l'art. 6, al. 3 O-COVID**, qui sera à nouveau autorisée (ou poursuivie) à partir du 11 mai 2020 à condition que l'exploitant élabore et mette en œuvre un plan de protection conformément à l'art. 6a O-COVID.

8 Dans le cadre de l'assouplissement décrété par le Conseil fédéral ("CF") avec effet au 11 mai 2020 (étape transitoire 2), les vols en ballon (vols avec passagers privés et commerciaux et vols d'écologie (sous réserve des prescriptions de l'OFAC)) sont considérés comme autorisés par la FSA à partir du 11 mai 2020, sous réserve des restrictions suivantes :

1. Selon l'article 10b paragraphe 2 O-COVID, les personnes de plus de 65 ans ou qui souffrent d'une maladie selon l'annexe 6 de l'O-COVID sont considérées comme particulièrement vulnérables⁶. Jusqu'à nouvel ordre, on renoncera à employer ou à transporter lors de vols en ballon des personnes qui souffrent de maladies conformément à l'annexe 6 de l'O-COVID, qui sont en contact étroit avec ces personnes ou qui présentent des symptômes aigus de grippe ou de rhume. Les autres personnes particulièrement vulnérables (c'est-à-dire celles de plus de 65 ans qui ne sont pas malades selon l'annexe 6 de l'O-COVID) peuvent de l'avis de la FSA participer à des vols en ballon, mais il leur est expressément conseillé de prendre des mesures de protection supplémentaires.
2. Les règles relatives à la taille des groupes et les règles de distance doivent être respectées dans la mesure du possible, compte tenu des conditions opérationnelles. Le temps d'exposition doit être maintenu aussi court que possible par une planification appropriée dans toutes les phases du vol en ballon.
3. L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures de protection supplémentaires prévues dans son propre plan de protection dans les processus opérationnels.
4. Afin de ne pas créer de risques supplémentaires pour la sécurité, il convient d'éviter les transformations et ajustements improvisés du matériel utilisé (par exemple, des cloisons

⁴ <https://www.sbav.ch/fr/2020/03/17/covid-19/>

⁵ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1588409876601&uri=CELEX:32018R0395>

⁶ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html#app6ahref0>

en plexiglas dans les nacelles à ballon). Les modifications avec pièces d'équipement certifiées restent réservées.

5. Lors du décollage et de l'atterrissage, les spectateurs doivent être tenus à distance et se voir rappeler les recommandations de comportement de l'OFSP. Jusqu'à nouvel ordre, les décollages dans des lieux ou des circonstances où l'on peut s'attendre à un nombre accru de spectateurs doivent être évités.

D. Plan de protection pour entreprises d'aérostation commerciale

- 9 Les compagnies d'aérostation élaborent avant la reprise des opérations leur propre plan de protection sur la base du modèle figurant à l'**ANNEXE A**, en complément temporaire de leur propre manuel d'exploitation (BOP.ADD.005 ou BOP.ADD.20) et en l'adaptant aux circonstances individuelles.

E. Bases essentielles

- 10 Ce concept repose sur les principes suivants :
 - Ordonnance 2 sur les mesures de lutte contre les coronavirus (COVID-19) du Conseil fédéral (état au 30 avril 2020)⁷, en particulier la modification de l'O-COVID valable à partir du 11 mai 2020⁸;
 - Notes explicatives sur l'ordonnance 2 du 13 mars 2020 relative aux mesures de lutte contre le coronavirus (Ordonnance 2 COVID-19), version du 29 avril 2020 (avec les modifications qui entrent en vigueur le 11 mai 2020)⁹;
 - Plan de protection modèle et modèles pour les organisations de branche, publiés par le Secrétariat d'Etat à l'économie ("SECO"; à partir du 30 avril 2020)¹⁰;
 - Avis de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (EASA) concernant les opérations aériennes dans les conditions COVID-19¹¹.
- 11 Les recommandations de l'Aéroclub de Suisse (AéCS)¹² et de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC)¹³ sont également prises en compte.

⁷ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html>

⁸ <https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2020/1401.pdf>

⁹ https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/mt/k-und-i/aktuelle-ausbrueche-pandemien/2019-nCoV/covid-19-er-laeuterungen-zur-verordnung-2.pdf.download.pdf/Rapport_explicatif_concernant_l_ordonnance%202_COVID-19.pdf

¹⁰ <https://backtowork.easygov.swiss/fr/plan-de-protection-modele/>

¹¹ <https://www.easa.europa.eu/news-categories/air-operations-covid19>

¹² <https://www.aeroclub.ch/fr/questions-et-reponses-qr-sur-la-situation-covid-2019-pour-laviation-legere-et-sportive/>

¹³ https://www.bazl.admin.ch/bazl/fr/home/experts/corona_update.html

F. Personnes de contact

Les personnes suivantes sont disponibles pour des informations complémentaires :

- Pascal Witprächtiger, Président FSA, pascal.witpraechtiger@sbav.ch, +41 79 753 86 72
- Balthasar Wicki, Droit + Formation FSA, balthasar.wicki@sbav.ch, +41 79 611 12 10

ANNEXE A (voir point 9)

Plan de protection modèle pour les entreprises de vol en ballon

Remarques préliminaires

1. Chaque entreprise développe son propre plan de protection opérationnel qui est adapté à ses propres circonstances, basé sur le modèle ci-dessous. Les facteurs suivants sont notamment à prendre en compte :
 - Matériel utilisé pour les ballons (configuration des nacelles, capacité en passagers)
 - Véhicules utilisés pour le transport de l'équipage, des passagers et du matériel
 - Zone de vol et type de vols en ballon effectués (par exemple : vols d'écologie ou vols en ballon à gaz)
2. La structure du plan de protection suivant suit les directives du SECO sur l'élaboration de plans de protection (à partir du 30 avril 2020)¹⁴. Le SECO attend des plans de protection une structure aussi uniforme que possible afin de faciliter la comparabilité¹⁵.
3. Les mesures supplémentaires proposées par la FSA sont énumérées à titre d'exemple ci-dessous en **bleu** ; le texte en noir provient du SECO.
4. Comme il s'agit d'une modification temporaire du cadre juridique (AMC1 BOP.ADD.200(d)), la FSA juge opportun de (i) préparer le plan de protection en tant qu'annexe temporaire supplémentaire au MANEX conformément à Part-BOP, (ii) d'intégrer temporairement cette annexe au MANEX avec une note de modification et (iii) de documenter la conformité à ses propres exigences conformément aux règlements dans son propre MANEX dans le cadre du système d'enregistrement (AMC1 et AMC2 BOP.ADD.205).
5. Il appartient aux opérateurs d'évaluer si la modification des processus opérationnels nécessite une évaluation supplémentaire des risques en termes de gestion du changement. Si aucune modification n'est apportée au matériel utilisé, la FSA considère que cela est facultatif.
6. Les spécifications du plan de protection doivent être continuellement adaptées aux exigences officielles. Une fois que les mesures de protection COVID-19 ordonnées par les autorités ont été levées, le plan de protection de l'entreprise peut être suspendu (à nouveau avec une note concernant la révision du MANEX). Il doit ensuite rester dans le système d'enregistrement.

¹⁴ https://backtowork.easygov.swiss/wp-content/uploads/2020/04/FR_MusterSchutzkonzept_COVID-19_30042020.docx

¹⁵ <https://backtowork.easygov.swiss/fr/plan-de-protection-modele/>

Plan de protection COVID-19 | temporairement valable à partir du 11.05.2020

Référence au chapitre:

MANEX 1.18

A. Introduction

La structure de ce plan de protection COVID-19 d'entreprise correspond à l'art. 6a al. 4 de l'Ordonnance 2 COVID-19 (valable à partir du 30.04.2020; "O-COVID") et se base sur les directives du SECO pour les plans de protection. Le plan de protection est basé sur le concept de base de la FSA (du 03.05.2020).

La **BALLONTEAM** reprend les opérations commerciales de vol en ballon à partir de l'étape de transition 2 (c'est-à-dire à partir du 11.05.2020) sur la base de ce plan de protection.

Les procédures de fonctionnement de **BALLONTEAM** sont continuellement revues et optimisées sur la base des trois principes de base suivants afin de maintenir le niveau de protection le plus élevé possible contre la transmission des agents pathogènes (SARS-CoV 2, mais aussi d'autres agents pathogènes):

- Tenir la distance, la propreté, la désinfection des surfaces et l'hygiène des mains;
- protéger les personnes particulièrement vulnérables; et
- la séparation sociale et professionnelle des malades et des personnes qui ont eu un contact étroit avec les malades.

B. Plan de protection COVID-19 de l'entreprise**1. L'hygiène des mains**

Principe (SECO) Toutes les personnes de l'entreprise se nettoient régulièrement les mains.

- Mesures
1. Les mains doivent être désinfectées à l'arrivée au point de rencontre, avant de monter dans les véhicules et avant de rentrer chez soi
 2. Le gel nettoyant pour les mains, les lingettes humides ou jetables sont disponibles gratuitement dans les véhicules et dans la nacelle du ballon.
 3. Toutes les personnes (passagers et membres d'équipage) reçoivent une paire de gants de travail (BOP.BAS.350(a)) avant tout travail. Les membres de l'équipage recevront un exemplaire de gants de travail personnel.
 4. Des gants jetables (par exemple en nitrile) sont disponibles dans les véhicules et dans la nacelle du ballon.
 5. Le port de gants de travail est obligatoire pour tous les travaux.

2. Garder la distance

Principe (SECO) Les employés et les autres personnes se tiennent à une distance de 2 m les unes des autres.

- Mesures**
6. Les vols en ballon sont planifiés avec le temps d'exposition potentiel le plus court possible (c'est-à-dire des vols à proximité du point de rencontre dans la mesure du possible). La distance au lieu de rendez-vous pour les passagers doit être aussi court que possible.
 7. Les passagers doivent se rendre au point de départ dans leur propre véhicule si possible. Lors de l'enregistrement, il est recommandé de se présenter avec des membres de la famille pour la récupération.
 8. Si possible, l'espace libre dans la nacelle doit être préservé (par exemple, utilisation de la capacité de la nacelle à un maximum d'environ deux tiers).
 9. Il est conseillé aux passagers de ne pas attendre en groupe et de ne pas attendre dans les véhicules pendant le montage et après l'atterrissage.
 10. Les cérémonies de baptême, etc. seront supprimées.

Travailler lorsque la distance doit être de moins de 2 m

Principe (SECO) Prise en compte des aspects spécifiques du travail et des situations de travail pour assurer la protection.

- Mesures**
11. Les masques d'hygiène disponibles dans le commerce (selon la norme EN14683 Type I ; masques bucco-nasaux jetables) sont disponibles dans les véhicules et dans la nacelle du ballon.
 12. Les sièges centraux dans les véhicules sont maintenus libres. Les passagers sont répartis entre le plus grand nombre de véhicules possible.
 13. Dans la mesure où cela est opérationnellement possible, les passagers doivent monter à bord du ballon immédiatement avant le décollage et (dans le cas où cela limite la place disponible pour les passagers) après le retrait des bouteilles utilisées uniquement lors du gonflage.
 14. Les passagers sont positionnés par le PIC dans la nacelle de manière qu'ils puissent tous regarder directement vers l'extérieur pendant le voyage.
 15. Des gants de travail doivent être portés lors de l'embarquement et du débarquement.
 16. Dans tous les briefings, le PIC recommande le port de masques d'hygiène.

3. Le nettoyage

Principe (SECO) Nettoyage régulier des surfaces et des objets après utilisation, en particulier s'ils sont touchés par plusieurs personnes.

- Mesures
17. Des sacs et conteneurs à déchets sont disponibles dans les véhicules et dans la nacelle de la montgolfière.
 18. Si les gants de travail sont réutilisés avant 48 heures, ils doivent être désinfectés par pulvérisation de désinfectant ou par lavage au savon. S'ils ne sont réutilisés que plus tard, ils doivent être bien séchés.
 19. Au retour, après l'atterrissage, toutes les personnes occupent le même siège dans le véhicule que celui qu'elles occupaient au moment du déplacement vers le point de départ. Si cela n'est pas possible, les surfaces qui sont régulièrement touchées pendant le trajet vers le lieu de décollage seront désinfectées avant l'embarquement.
 20. À la fin du vol, toutes les surfaces qui sont régulièrement touchées avec les mains dans la nacelle du ballon et dans les véhicules sont nettoyées ou (si possible en raison des matériaux utilisés) désinfectées. Si la nacelle n'est pas utilisée pendant au moins 48 heures après un vol, il n'est pas nécessaire de procéder à un nettoyage désinfectant de la nacelle.
 21. Les éléments de commande des radios, des casques et des appareils électroniques sont désinfectés après utilisation. Sans désinfection, les radios portatives et autres appareils électroniques ne peuvent être utilisés que par une seule personne.

4. Les personnes particulièrement vulnérables

Principe (SECO) -

- Mesures
22. Les personnes de plus de 65 ans sans pathologie antérieure selon l'annexe 6 de l'O-COVID doivent être informées qu'elles sont particulièrement à risque selon l'OFSP et que des mesures de protection supplémentaires appropriées sont conseillées.
 23. Il est interdit de transporter ou d'employer des membres d'équipage qui (i) ont des maladies conformément à l'annexe 6 de l'O-COVID, ou (ii) sont en contact régulier avec des personnes (par exemple, vivant ensemble dans le même ménage) qui souffrent de pathologies mentionnées à l'annexe 6 de l'O-COVID

5. Les personnes souffrant de COVID-19 au travail

Principe (SECO) -

- Mesures
24. Les membres d'équipage doivent se mettre en auto-quarantaine pendant dix jours s'ils ont eu un contact direct avec une personne ayant un cas confirmé d'infection par le COVID-19, à condition que cette personne ait été symptomatique au moment du contact ou que le contact ait eu lieu dans les 24 heures précédant l'apparition des premiers symptômes. Les dix jours commencent à compter du jour où le cas a été isolé. En cas de symptômes, les membres de l'équipage doivent rester chez eux pendant au moins 10 jours et doivent avoir été exempts de symptômes pendant les 48 heures précédant la levée de l'auto-quarantaine avant de reprendre leurs activités.
 25. Les passagers doivent signer une déclaration de passager COVID 19 ([ANNEXE 1](#)).
 26. Afin de permettre la recherche, les coordonnées complètes (y compris la date de naissance, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique) de toutes les personnes sont enregistrées dans les documents de transport.
 27. Si l'opérateur se rend compte qu'une personne est tombée malade du COVID-19 dans les 14 jours suivant un vol, il en informera immédiatement toutes les personnes impliquées.

6. Les situations de travail particulières

Principe (SECO) la prise en compte des aspects spécifiques et des situations de travail particulières est à faire

- Mesures
28. Le montage et le démontage/rangements se font avec le minimum de personnes ; les membres de l'équipage sont préférés. Si des passagers sont impliqués, les plus jeunes volontaires doivent être préférés.
 29. Pendant le décollage et l'atterrissage, le personnel au sol veille à ce que les accompagnateurs des passagers et les spectateurs éventuels ne se regroupent pas.
 30. Les pilotes utilisent leurs propres documents et cartes.
 31. Tant que les frontières ne sont pas ouvertes, aucun vol international n'est possible. Aucun vol pouvant mener à un débarquement à l'étranger doit être entrepris.
 32. Aucun vol nécessitant l'apport d'oxygène ne sera effectué.

7. L'information

Principe (SECO)	Informers les employés et les autres personnes concernées sur les lignes directrices et les mesures à respecter. Renvoyer les malades chez eux et leur faire suivre les prescriptions de (auto-)isolement de l'OFSP.
Mesures	<p>33. Le briefing des passagers (BOP.BAS.115) est complété par des informations sur les mesures de protection supplémentaires. Cela inclut notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'assurer qu'aucune personne atteinte d'une maladie selon l'annexe 6 de l'O-COVID ne participe ; - Référence aux mesures de protection supplémentaires pour les personnes de 65 ans non malades sans pathologie selon l'annexe 6 de l'O-COVID; - Disponibilité et lieu de stockage du matériel de nettoyage des mains, des masques d'hygiène, des gants jetables, ainsi que des possibilités d'élimination dans les véhicules et dans la nacelle du ballon - Règles de conduite supplémentaires pour le décollage, le vol et l'atterrissage : Hygiène des mains, port de gants de travail, recommandation de porter des masques d'hygiène, position des passagers, maintien de la distance, etc.; - Comportement des équipiers privés (communication avec le pilote, comportement à l'arrivée sur le lieu d'atterrissage) ; - Obligation d'informer en cas de maladie COVID-19 ultérieure ; - Signature de la déclaration des passagers COVID-19 (annexe 1).

8. Gestion

Principe (SECO)	Mise en œuvre de mesures au niveau de la gestion pour appliquer et adapter efficacement les mesures de protection. Protection appropriée des personnes particulièrement vulnérables.
Mesures	<p>34. Avant le premier vol possible dès le 11.05.2020, l'opérateur informe les membres d'équipage sur ce plan de protection.</p> <p>35. Ce plan de protection est ajouté au MANEX sous le nom de AN COVID-19 TEMP et est disponible pour tous les membres d'équipage.</p>

Autres mesures de protection

Principe (SECO)	-
Mesures	(aucun)

Annexes

[Annexe 1](#) [Déclaration des passagers COVID-19](#)

Conclusion

Ce document a été créé sur la base d'une solution de branche : Oui Non

Ce document a été envoyé et expliqué à tous les employés.

Personne responsable, signature et date : _____



ANNEXE 1

Déclaration des passagers COVID-19

[LOGO DE L'OPÉRATEUR]

Déclaration des passagers COVID-19

Prénom, nom de famille	
Date de naissance	
Adresse du domicile	
Téléphone	
Courrier électronique	
Remarques	
Lieu/date	
Signature	

J'ai été informé des mesures de sécurité supplémentaires applicables au vol en montgolfière de ce jour et je certifie par la présente :

- 1. Mes informations ci-dessus sont correctes.*
- 2. Je n'ai pas de pathologie selon l'annexe 6 de l'Ordonnance 2 COVID-19, et je ne suis pas en contact régulier avec des personnes qui ont de telles maladies.*
- 3. En tant que personne de plus de 65 ans sans aucune maladie (selon le paragraphe 2), je suis informé que je suis moi-même responsable des mesures de protection personnelle supplémentaires.*
- 4. Je n'ai aucun symptôme de rhume ou de grippe pour le moment.*
- 5. Je n'ai pas, respectivement je n'ai pas eu au cours des dix derniers jours des symptômes pouvant indiquer une maladie COVID-19 selon l'OFSP¹.*
- 6. Dans mon environnement privé et professionnel immédiat, il n'y a pas de personnes malades (non guéries) du COVID-19 connues.*
- 7. Dans le cas d'une éventuelle maladie COVID-19 dans les 14 jours après le vol, j'en informerai l'opérateur immédiatement.*

¹ Les symptômes peuvent comprendre: toux sèche, maux de gorge, essoufflement, fièvre ou sensation de fièvre, douleurs musculaires, perte soudaine de l'odorat et/ou du goût

Maladies selon l'annexe 6 de l'Ordonnance 2 COVID-19


